

sa mort dont, notamment, le fait d'utiliser un produit toxique, de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois;

« abri d'auto » : construction reliée à un bâtiment principal, destinée à protéger un ou plusieurs véhicules automobiles, formée d'un toit appuyé sur des piliers, non obstruée du sol à la toiture sur au moins 40% du périmètre, à l'exclusion du mur adjacent du bâtiment;

« abri d'auto temporaire » : structure métallique démontable recouverte d'un matériau non rigide destinée à protéger, durant l'hiver, un ou plusieurs véhicules automobiles;

« abri pour embarcation » : structure non obstruée du sol à la toiture et recouverte d'un matériau non rigide, destinée à abriter une ou plusieurs embarcations;

« abri pour piscine » : construction accessoire destinée à protéger une piscine;

« aire de chargement et de déchargement » : espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de marchandises ou de matériaux;

« aire de stationnement » : espace aménagé à l'extérieur de l'emprise de rue, destiné au stationnement des véhicules, comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases;

« allée d'accès » : voie reliant une rue à une ou plusieurs cases de stationnement afin d'en permettre l'accès à un véhicule;

« antenne » : conducteur aérien ou ensemble de conducteurs aériens, y compris son ouvrage de soutènement, servant à des fins de transmission ou de réception de signaux électroniques diffusés par ondes électromagnétiques;

« antenne domestique » : antenne parabolique d'un diamètre maximal de 90 cm ou antenne autre que parabolique servant au seul usage de l'immeuble sur lequel elle se situe;

« antenne parabolique » : antenne en forme de soucoupe;

« arbre » : végétal ligneux vivace dont la ou les tiges principales ne se ramifient en branches qu'à partir d'une certaine hauteur et qui appartient à une essence reconnue. Tous les troncs qui se dressent sur un collet commun composent un seul arbre;

« Arrondissement » : arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Genève;

« auvent » : abri mobile supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour protéger de la pluie et du soleil;

« avant-toit » : partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur;

« balcon » : plate-forme, avec ou sans escalier, en saillie sur le mur d'un bâtiment ou supportée par des poteaux, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture;

« bassin d'eau » : pièce d'eau extérieure, artificielle, servant d'ornement ou de réservoir, ayant une profondeur de 60 cm ou plus;

« bâtiment » : construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux ou des biens;

« bâtiment accessoire » : bâtiment dont l'utilisation est accessoire ou subordonnée à l'utilisation d'un bâtiment principal ou d'un usage principal sur le même terrain que celui-ci;

« bâtiment agricole » : bâtiment sur un terrain utilisé à des fins d'agriculture ou d'élevage et qui est utilisé pour abriter des équipements agricoles ou des animaux, ou destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles ou horticoles, ou pour l'alimentation des animaux;

« bâtiment contigu » : bâtiment réuni à au moins 2 autres bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens sur au moins 75% de leur longueur, à l'exception d'un des murs latéraux des bâtiments d'extrémité;

« bâtiment principal » : bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux;

Un mur d'un bâtiment principal peut constituer une partie de la clôture exigée, à la condition que ce mur ne soit pourvu d'aucune porte, fenêtre ou toute autre ouverture permettant d'accéder directement à la piscine.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

**141.** Malgré l'article précédent, une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 m en tout point par rapport au sol adjacent n'a pas à être entourée d'une clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatiques;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'un pont-soleil dont l'accès est protégé par une clôture conforme à la présente sous-section;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée au bâtiment principal et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture conforme à la présente sous-section.

**142.** Toute porte aménagée dans une clôture doit être munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatiques installé du côté intérieur de la clôture.

**143.** La clôture exigée à la présente sous-section doit être installée avant que la piscine soit remplie d'eau.

**144.** Toute clôture ou autre installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

**145.** Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être localisé en respectant une des options suivantes :

- 1° à plus de 1 m de la paroi d'une piscine hors-terre non protégée par une clôture;
- 2° à plus de 1 m d'une clôture exigée en vertu de la présente section, lorsque l'appareil est situé à l'extérieur de l'espace protégé par la clôture;
- 3° à l'intérieur de l'espace protégé par la clôture;
- 4° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- 5° dans une remise.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**146.** Les équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les zones et pour tous les usages :

- 1° antenne domestique;
- 2° système de capteurs énergétiques;
- 3° génératrice, thermopompe, appareil de climatisation, réservoir, bonbonne, filtreur et chauffe-eau de piscine et autres équipements similaires;
- 4° poteau.

**147.** La présence d'un bâtiment principal ou d'un usage principal sur un terrain est obligatoire pour que tout équipement accessoire soit autorisé.

**148.** Un seul équipement accessoire de chaque type est autorisé par terrain, sauf pour les usages des groupes « Commercial », « Public » et « Agriculture », pour lesquels le nombre n'est pas limité.

- 149.** Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal ou la construction qu'il dessert.
- 150.** Tout équipement accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.
- 151.** Aucun équipement accessoire ne peut être implanté au-dessus de canalisations souterraines, d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.
- 152.** Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

## **SECTION II**

### **ANTENNE DOMESTIQUE**

- 153.** Une antenne domestique doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 2 m.
- 154.** Toute antenne domestique sur le toit d'un bâtiment principal doit être installée sur la moitié arrière du toit.
- 155.** Une antenne domestique parabolique au sol doit avoir une hauteur maximale de 1,85 m.
- 156.** Une antenne domestique, autre que parabolique, doit avoir une hauteur maximale de 3 m au-dessus du sommet de la toiture du bâtiment principal.
- 157.** Aucune antenne domestique ne peut être installée :
- 1° sur une rampe, un garde-corps ou tout élément d'un escalier, d'un balcon ou d'une construction similaire;
  - 2° devant une porte ou une fenêtre;
  - 3° sur un arbre;
  - 4° sur un poteau servant au transport d'énergie et/ou de transmission des communications;
  - 5° sur du mobilier urbain;
  - 6° sur une clôture.

## **SECTION III**

### **SYSTÈME DE CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES**

- 158.** Un système de capteurs énergétiques doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 2 m.
- 159.** Tout système de capteurs énergétiques sur le toit d'un bâtiment principal doit être installé sur la moitié arrière du toit.
- 160.** Un système de capteurs énergétiques au sol doit avoir une hauteur maximale de 1,85 m.